

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS71

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 39

À l'alinéa 99, après le mot :

« personnes »

insérer les mots :

« définies à l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'éviter le risque d'une « migration » forcées des futurs ex-ayants droit majeur (conjoint, partenaires d'un PACS, concubins et personnes majeures à charge). En effet, en l'état actuel, le texte obligerait les ayants droit majeurs, devenant assurés sociaux à titre personnel à compter du 1er janvier 2020, à rejoindre, y compris s'ils n'en font pas le vœu, un organisme de gestion auquel ils n'étaient pas affiliés. Une telle migration irait à l'encontre des ambitions du Gouvernement, la PUMa devant se faire à périmètre de gestion égal.

Il convient dès lors de permettre à l'ensemble des ex-ayants droit majeurs de continuer à être gérés par le même organisme, sauf choix contraire.

Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'un choix facilitant la gestion en évitant pour les familles une dispersion des actes administratifs entre plusieurs organismes.

Cette proposition ne remet pas en cause la volonté du Gouvernement de faire disparaître la notion d'ayant-droit majeur au 31 décembre 2019.